

**Division de Caen**

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-079746

**Commune de Vire-Normandie**

Madame la Maire  
11 rue Deslongrais  
BP 70076 - VIRE  
14502 VIRE NORMANDIE Cedex

Caen, le 5 janvier 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 18/12/2025 sur le thème de la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public et dans les lieux de travail.

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2025-1040

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Madame la Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 décembre 2025 dans les locaux de la ville de Vire Normandie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 décembre 2025, réalisée en présence du conseiller en prévention de la ville de Vire-Normandie qui a la charge, depuis peu, de la gestion du risque lié au radon a permis de faire le point sur de la manière dont la ville a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public (ERP), essentiellement les écoles publiques, et vis-à-vis des travailleurs qu'elle emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le risque d'exposition au radon est un risque qui a été pris en compte par la ville de Vire dès 2015 mais pour lequel le suivi par la ville nouvelle de Vire-Normandie n'a pas été totalement satisfaisant depuis. En ce qui concerne les communes qui ont fusionné en 2016 avec la commune de Vire, celles-ci ne semblent pas avoir pris en compte ce risque avant la fusion des communes.

En effet, il apparaît que les écoles situées sur les communes déléguées de Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevente-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand et Vaudry ont bénéficié des mesurages réglementaires qu'au début de l'année 2021 alors que la réglementation l'imposait dès la fin des années 2000, le département du Calvados étant classé parmi les départements prioritaires.

L'inspecteur a noté que le suivi de la gestion du risque lié au radon a été repris depuis quelques mois par le conseiller de prévention de la ville, que cela soit pour les écoles ou pour la protection des travailleurs. Toutefois, celui-ci ne dispose pas d'outil de suivi lui permettant de piloter correctement cette activité.

L'inspecteur relève malgré tout que les mesurages décennaux ont été lancés pour l'ensemble des écoles qui avaient bénéficié d'un mesurage initial en 2015. Les résultats de cette campagne sont attendus pour début 2026.

En revanche, l'analyse des actions menées sur les écoles depuis 2015, tant en termes de mesurages que d'actions de remédiation ou de travaux fait ressortir les éléments suivants :

- Les mesurages initiaux réalisés sur les écoles ont mis en évidence 5 sites (sur 19 au total) avec une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>. Deux écoles avaient même des résultats dépassant les 1000 Bq/m<sup>3</sup> ;
- Suite aux mesurages initiaux, des actions de remédiation ou des travaux ont été réalisés sur quatre écoles. Pour une école, rien n'a été fait ;
- Les actions ou travaux menés dans les quatre écoles restantes ont permis de faire redescendre la concentration atmosphérique du radon dans une école en dessous de 300 Bq/m<sup>3</sup>. Pour deux écoles, les concentrations restent supérieures au niveau de référence, avec une valeur supérieure à 1000 Bq/m<sup>3</sup> pour l'une d'entre elles. Enfin, aucun mesurage n'a été réalisé dans la dernière école afin de s'assurer que les actions de remédiation ont été efficaces.

Il reste donc 4 écoles pour lesquelles la situation en termes de gestion du risque lié au radon n'est pas satisfaisante, soit du fait de valeurs de concentration atmosphérique du radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, soit du fait de l'absence de mesurage après actions. Il conviendra de réaliser les actions de remédiation ou les travaux nécessaires dans les meilleurs délais et de confirmer leur efficacité par un mesurage. L'inspecteur a bien noté que des travaux sont prévus en 2026 pour l'école ayant une valeur de concentration en radon dépassant les 1000 Bq/m<sup>3</sup>.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, l'inspecteur n'a pas pu avoir confirmation que les résultats des mesurages ont bien été transmis à l'éducation nationale via les directeurs ou directrices des écoles. En ce qui concerne les travailleurs employés par la ville de Vire-Normandie, le risque lié à l'exposition au radon n'a été que partiellement pris en compte, que ce soit pour les personnels intervenant dans les écoles ou les personnels présents dans d'autres bâtiments. Les échanges ont permis à l'inspecteur de donner des précisions sur ce sujet, ces éléments sont repris en observation en fin de ce courrier.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

*L'article R. 1333-33 du code de la santé publique dispose que le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29. Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.*

*L'article R1333-34 du code de la santé publique précise que :*

*I. Lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 (à savoir 300 Bq/m<sup>3</sup>) le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.*

*II. Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III (c'est-à-dire dans le cas où la concentration dépasse les 1000 Bq/m<sup>3</sup>) , le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.*

*Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.*

*III. Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.*

*L'arrêté [4] précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence.*

L'inspecteur a pu faire le point sur la gestion du risque d'exposition au radon dans les écoles de la commune de Vire-Normandie dont le territoire est classé en zone 3 vis-à-vis du risque lié au radon.

Il apparaît que 19 écoles ont bénéficié d'un mesurage initial du radon, 11 en 2015 et 8 en 2021, soit la totalité des écoles de la ville de Vire-Normandie. Les résultats sont inférieurs au niveau de référence pour 14 d'entre elles.

Pour ce qui concerne les 5 écoles ayant eu un résultat du mesurage initial supérieur au niveau de référence :

- Ecole maternelle Pierre Mendès France : un résultat de mesurage en 2015 montre plusieurs dépassements de niveau de référence avec pour valeur maximum une zone homogène concernant une classe/dortoir atteignant la valeur de 521 Bq/m<sup>3</sup>. A priori, aucune action n'a été engagée. Un mesurage décennal est en cours ;
- Ecole primaire Pierre Mendès France : un résultat de mesurage en 2015 montre plusieurs dépassements de niveau de référence avec pour valeur maximum une zone homogène concernant une salle d'activité la valeur de 614 Bq/m<sup>3</sup>. Des travaux ont été réalisés et un nouveau mesurage effectué en 2019 met toujours en évidence de dépassements du niveau de référence (valeur maximum de 578 Bq/m<sup>3</sup>). Une expertise du bâtiment est donc nécessaire. Un nouveau mesurage est en cours ;
- Ecole maternelle Tour aux Raines : un résultat de mesurage en 2015 avec une zone homogène concernant un bureau qui atteint la valeur de 1143 Bq/m<sup>3</sup>. Des travaux ont été engagés et un mesurage réalisé en 2019 a permis de montrer que la concentration est retombée sous le niveau de référence ;

- Ecole primaire Hugues Auffray : un résultat de mesurage en 2021 avec une zone homogène concernant un préau fermé atteignant la valeur de 1143 Bq/m<sup>3</sup>. Des travaux ont été fait sans expertise préalable. Un nouveau mesurage réalisé en 2024 a mis en évidence la persistance d'une valeur supérieure à 1000 Bq/m<sup>3</sup> dans le préau et le dépassement du niveau de référence dans une zone homogène regroupant deux salles de classe. Une expertise du bâtiment a été réalisée depuis et des travaux sont prévus en 2026 ;
- Ecole primaire de Saint Germain : un résultat de mesurage en 2021 avec une zone homogène concernant un préau fermé qui atteint la valeur de 418 Bq/m<sup>3</sup>. Un nettoyage de la ventilation a été réalisé mais aucun mesurage n'a été effectué pour vérifier l'efficacité de l'action.

**Demande I.1 :**

- Pour l'école maternelle Pierre Mendès France : si les résultats des mesurages confirment le dépassement du niveau de référence, réaliser dans les meilleurs délais des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. A l'issue de ces actions, un nouveau mesurage devra être réalisé ;
- Pour l'école primaire Pierre Mendès France : si les résultats des mesurages confirment le dépassement du niveau de référence, faire réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence du radon. Mettre en suite en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence ;
- Pour l'école maternelle Tour aux Raines : un mesurage décennal sera nécessaire avant 2029 ;
- Pour l'école primaire Hugues Auffray : réaliser les travaux prévus. Faire réaliser ensuite un nouveau mesurage pour vérifier l'efficacité des travaux ;
- Pour l'école primaire de Saint Germain : faire réaliser un nouveau mesurage pour vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre sur le système de ventilation.

Pour l'ensemble de ces écoles, me tenir informé de l'avancée des actions et des résultats des mesurages réalisés.

**II. AUTRES DEMANDES****Affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon**

*L'article 3 de l'arrêté [4] stipule que dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.*

*Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 de l'arrêté [4], est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.*

Votre représentant n'a pas été en mesure de confirmer que l'affichage prévu par l'arrêté [4] a bien été mis en œuvre dans les différentes écoles de la commune.

**Demande II.1 : M'indiquer si l'affichage prévu à l'article 3 de l'arrêté [4] a bien été réalisé dans les écoles de la ville de Vire-Normandie. Si ce n'est pas le cas, mettre en place cet affichage dans chaque école.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Observation III.1 : Evaluation du risque radon dans les lieux de travail

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup> ainsi que le potentiel radon de la commune et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

L'inspecteur a rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique, depuis les évolutions réglementaires introduites le 1er juillet 2018, et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol.

Afin de faciliter la prise en compte de la réglementation, je vous invite à prendre connaissance du guide relatif à la gestion du risque radon sur les lieux de travail dont une nouvelle version vient d'être mise en ligne sur le site internet de la Direction générale du travail : [Prévention du risque radon | Guide pratique et questions-réponses | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités](https://www.legifrance.gouv.fr/affichementDocument.do?uri=JORFTEXT000032444433&dateTexte=2018-07-01).

#### Observation III.2 : Information des employeurs

Il convient d'informer le ou les employeurs des personnels qui sont amenés à travailler dans les locaux ayant bénéficié d'un mesurage de la concentration atmosphérique du radon. Cela doit notamment être fait pour le personnel de l'Education nationale.

#### Observation III.3 : Suivi de la gestion du radon dans les écoles

Il serait opportun que la personne qui a la charge la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public soumis à mesurage du radon puisse être doté d'un outil de suivi permettant de faciliter le respect des obligations réglementaires.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'adjoint au Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**